

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**

N° 530 à 562

présentés par  
M. Migaud  
et 31 membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. - Après le 19° bis de l'article 81 du code général des impôts, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 19° ter. Dans la limite de 75 % du coût total des titres, le complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié de titres-transports, lui permettant d'acquitter tout ou partie les frais de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail au moyen de transports collectifs de voyageurs et de modes alternatifs à la voiture particulière, lorsque cette contribution est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Un décret précise les conditions d'application de cet article »

II. - L'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-transports visés au 19 ter du code général des impôts est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. - La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La promotion des transports collectifs et des modes alternatifs de déplacement doit devenir une priorité de l'action des pouvoirs publics. A cette fin, il est proposé la mise en place de « titres-transports », qui pourraient être financés à hauteur de 75 % maximum par les employeurs, afin d'inciter les salariés à utiliser les transports en commun.

Sur le modèle de la contribution des employeurs à la carte orange en Ile de France, la contribution des employeurs serait exonérée de cotisations sociales patronales, et de l'impôt sur le revenu pour les bénéficiaires.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 32 membres du groupe Socialiste :

Adt n° 530 de M. Migaud  
Adt n° 531 de M. Brottes  
Adt n° 532 de M. Bataille  
Adt n° 533 de M. Gaubert  
Adt n° 534 de M. Ducout  
Adt n° 535 de M. Le Déaut  
Adt n° 536 de M. Habib  
Adt n° 537 de M. Bonrepaux  
Adt n° 538 de M. Aubron  
Adt n° 539 de M. Balligand  
Adt n° 540 de M. Bascou  
Adt n° 541 de M. Besson  
Adt n° 542 de M. Bono  
Adt n° 543 de M. Cohen  
Adt n° 544 de Mme Darciaux  
Adt n° 545 de M. Dehoux  
Adt n° 546 de M. Dosé  
Adt n° 547 de M. Dumas  
Adt n° 548 de M. Dumont  
Adt n° 549 de M. Emmanuelli  
Adt n° 550 de Mme Gaillard  
Adt n° 552 de Mme Génisson  
Adt n° 553 de M. Gorce  
Adt n° 554 de M. Gouriou  
Adt n° 555 de M. Jung  
Adt n° 556 de M. Lambert  
Adt n° 557 de M. Launay  
Adt n° 558 de Mme Lebranchu  
Adt n° 559 de M. Nayrou  
Adt n° 560 de Mme Saugues  
Adt n° 561 de M. Tourtelier  
Adt n° 562 de M. Vergnier